



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **- 2 AOUT 2019**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

**DÉCISION n°69-DDPP-007**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**  
**après examen au cas par cas sur le projet**  
**présenté par la société RHONE ENVIRONNEMENT**  
**située sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-007, déposée par la société RHONE ENVIRONNEMENT le 19 juillet 2019, considérée complète le 26 juillet 2019 et publiée sur Internet;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande présente un projet d'extension relatif à une augmentation de volume stocké et à un agrandissement d'une surface de dépôt de déchets ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement suivante :

– 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne modifie pas l'emprise de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité environnementale des secteurs susceptibles d'être affectés par le projet est modéré sur cet établissement en fonctionnement depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le projet relatif à l'augmentation des capacités de stockage de déchets de RHONE ENVIRONNEMENT sur la commune de Saint-Genis-Laval présenté par ladite société, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Lyon, le **- 2 AOUT 2019**

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Préfecture du Rhône  
69419 LYON CEDEX 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif du Rhône

Tribunal Administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

